

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-927
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
20 RUE EMILE HEROULT
LE 15 NOVEMBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise MAISON ODINET, en date du 08 novembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 20 rue Emile Hérault, le **15 novembre 2023**,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MAISON ODINET est autorisée à occuper le domaine public, sur 3 places de stationnement devant le 20 rue Emile Hérault, afin d'y réaliser un déménagement, le **15 novembre 2023 de 12h00 à 15h00**.

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place, si nécessaire, par l'entreprise effectuant le déménagement, le **15 novembre 2023 de 12h00 à 15h00**.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise « MAISON ODINET » aura la charge de la matérialisation de la pré-signalisation et la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette pré-signalisation et signalisation ou par la présence de son chantier sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 08/11/2023

Signé le 14/11/2023

Publié le 15/11/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

The image shows the official seal of the Municipality of Courseulles-sur-Mer, which is circular and contains a coat of arms. A handwritten signature is written over the seal. Below the seal, the name 'Francis NICAISE' is printed.